



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/136 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'établissement FM FRANCE SAS à ÉPAUX-BÉZU

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 513-1 ;

VU les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter un entrepôt pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de consommation, de produits combustibles et de produits inflammables sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU (02400) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2016/090 du 2 septembre 2016 relatif à un entrepôt exploité pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles et de produits inflammables par la société FM FRANCE SAS sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/150 du 27 novembre 2017 relatif à un entrepôt exploité pour des activités logistiques et de stockage de marchandises industrielles, de biens de grande consommation, de produits combustibles et de produits inflammables par la société FM FRANCE SAS sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU ;

VU le courrier de la société FM FRANCE SAS du 28 octobre 2019 se rapportant notamment à une demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour les installations de l'établissement visées par les rubriques 2910 et 4802 ;

VU le courrier de la société FM FRANCE SAS du 21 novembre 2019 portant à connaissance une modification des conditions de stockage de palettes en bois entreposées à l'extérieur au nord de la cellule 4 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/  
Service environnement/Unité ICPE/9790bis

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU l'absence d'observation par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la société FM FRANCE SAS sont autorisées par les arrêtés préfectoraux n° IC/2015/104 du 10 août 2015, IC/2016/090 du 2 septembre 2016 et IC/2017/150 du 27 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la société FM FRANCE SAS a porté à la connaissance du préfet, le 21 novembre 2019, son projet de modification des conditions de stockage de palettes entreposées à l'extérieur au nord de la cellule 4 de son établissement d'ÉPAUX-BÉZU ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats, joints au dossier du 21 novembre 2019, de la nouvelle modélisation des flux thermiques générés par le phénomène « incendie » du stockage de palettes ci-dessus mentionné indiquent que ces flux demeurent à l'intérieur du périmètre de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, la société FM FRANCE SAS a par courrier du 28 octobre 2019 sollicité le fonctionnement au bénéfice des droits acquis pour ses installations relevant des rubriques 2910 et 4802 ;

**CONSIDÉRANT** que les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que par conséquent ils entraînent plusieurs modifications aux rubriques figurant dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2017/150 du 27 novembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que ces changements entraînent la modification, de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 août 2015, du 2 septembre 2016 et du 27 novembre 2017 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société FM FRANCE SAS dans son dossier du 21 novembre 2019 n'entraînent pas de dépassement des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société FM FRANCE SAS ne représentent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour encadrer les modifications apportées aux conditions d'exploitation des installations classées de l'établissement FM FRANCE SAS d'ÉPAUX-BÉZU afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er :**

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est situé ZI de l'Europe, 57370 PHALSBOURG, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurement délivrés, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉPAUX-BÉZU

(02400), 3 rue du Marchis, ZID de l'Omois – BP 30, les installations détaillées dans les articles suivants.

## Article 2 :

Les prescriptions des actes antérieurs sont modifiées et complétées comme suit par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2017/150 du 27 novembre 2017	Article 3	abrogé
Arrêté préfectoral n°IC/2016/090 du 02 septembre 2016	Article 3	abrogé
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 1.2.1	Remplacé par article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2016/090 du 02 septembre 2016	Article 4	abrogé
Arrêté préfectoral n°IC/2015/104 du 10 août 2015	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté

## Article 3 :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont énumérées ci-dessous :

Régime	Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
A	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnées au II de l'article R. 511-11	-
A	4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 100t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200t</i>	Quantité maximale : <b>155t</b>
A	1450.1	Solides inflammables (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale : <b>400t</b>

		1. Supérieure ou égale à 1t	
A	1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Matières combustibles stockées : <b>66 698 t</b> Volume des entrepôts : <b>715 731 m<sup>3</sup></b>
A	4755.2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Quantité maximale d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : <b>650 m<sup>3</sup></b>
A	4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale : <b>410 t</b>
E	2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>
E	2663.1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de	Volume maximal : <b>40 000 m<sup>3</sup></b>

		polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	
E	2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal : <b>40 000 m<sup>3</sup></b>
E	4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i>	Quantité maximale : <b>300 t</b>
DC	4734.2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	Quantité maximale : <b>60 t</b>
DC	4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Quantité maximale : <b>10 t</b>

		<p>2. Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	
DC	1436.2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Quantité maximale : <b>181 t</b>
DC	2711.2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité maximale : <b>995 m<sup>3</sup></b>
DC	2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire égale à 0,95 MW.</p> <p>Puissance totale : <b>1,9 MW</b></p>
DC	4220.4	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i></p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité maximale : <b>15 kg</b>

		<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	
D	4440.2	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité maximale : <b>3,9 t</b>
D	4441.2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité maximale : <b>9,8 t</b>
D	4801.2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité maximale : <b>140 t</b>
D	1530.3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité maximale : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>
D	1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Quantité maximale : <b>20 000 m<sup>3</sup></b>
D	1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	Quantité maximale : <b>245 t</b>

		2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	
D	2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : <b>522 kW</b>
NC	4702.IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (DC)	Quantité maximale : <b>500 t</b>
NC	4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC). <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale : <b>15 t</b>
NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité maximale : <b>70 t</b>
NC	4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de	Quantité maximale : <b>96 t</b>



		<p>catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t (D) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	
NC	4755.1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Quantité totale maximale d'alcools de bouche présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 et 3 des liquides inflammables : <b>1 890 t</b></p>
NC	1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>Quantité maximale de fluide présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : <b>&lt;200 kg</b></p>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### Article 4 :

L'entrepôt est constitué d'un bâtiment d'une surface globale de 53 214 m<sup>2</sup> sur un seul niveau, comportant 10 bâtiments dont 2 (bâtiments 0 et 4) sont subdivisés en cellules :

Bâtiment	Surface en m <sup>2</sup>	Cellule	Surface en m <sup>2</sup>	Niveau maximum de stockage	Nombre maximum de palettes de 1,5 m <sup>2</sup>
0	5941,34				

Bâtiment	Surface en m <sup>2</sup>	Cellule	Surface en m <sup>2</sup>	Niveau maximum de stockage	Nombre maximum de palettes de 1,5 m <sup>2</sup>
		0a	3181,68	6	6602
		0b	1173,49	6	2364
		0c	390,74	6	658
1	5 946				10230
2	5 993,86			6	10258
3	5 890,00			6	10 266
4	5 907,5				
		4a	1 190,25	6	2 436
		4b	371	6	564
		4c	1 587	6	3 240
		4d	1 190,25	6	2 436
		4e	371	6	564
5	5951,25			6	3 156
5a	1751,56			6	4 068
6	5 890			6	10 248
7	5 929			6	10 272
8	4 014			6	6 900

Le plan d'occupation interne (POI), mis à jour à chaque fois que des modifications interviennent dans les conditions d'exploitation, signale l'affectation de chacune des cellules.

Le stockage est réalisé sur rayonnages (en palettiers d'une hauteur de 12,2 m maximum) ou en masse (îlots de 500 m<sup>2</sup> sur 8 mètres de hauteur maximum, allées d'au moins 2 m de large, distance minimale de 1 m maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage ou tout système d'extinction automatique d'incendie).

Un stockage de palettes est situé au nord de la cellule 4 à une distance minimale de 19 mètres de la limite de propriété Nord. Le stockage aura une dimension de (L x l x h) 32,8 m x 4,8 m x 4,8 m.

Un autre stockage de palette est situé à l'ouest de la cellule 2, le long de la paroi extérieure. Le stockage aura une dimension maximale de (L x l x h) 32,8 m x 4,8 m x 4,8 m. Ce stockage de palettes sera placé de sorte à laisser libre l'emplacement de la voie échelle placée à l'angle de la cellule 2 et de la cellule 3 et à laisser également libre la sortie de secours présente sur la paroi ouest de la cellule 2.

#### Article 5 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ÉPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ÉPAUX-BEZU fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

## Article 6 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

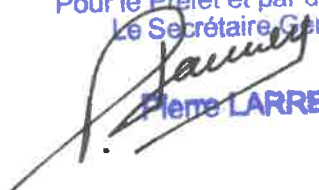
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ÉPAUX-BÉZU et notifiée à la société FM FRANCE SAS.

A Laon, le -8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY